

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service de l'Eau et de la Nature

ARRETE DU

10 AVR. 2012

---

**ARRETE PREFECTORAL N° SEN2012/04/5-36  
ARRETE DE MISE EN DEMEURE  
(Article L216-1 du code de l'environnement)**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L216-6 et R214-1, R214-17, R214-18,

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 février 2012 relatif à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la LGV SEA - Tours Bordeaux - Bassin Versant de la Dordogne,

**VU** le courrier adressé par la DDTM à Vinci Construction avec copie à LISEA en date du 20 février 2012 relatif à l'installation d'Ambarès,

**VU** le rappel réglementaire adressé par la DDTM à LISEA, pétitionnaire, en date du 29 mars, faisant état du non respect de certaines prescriptions de l'arrêté loi sur l'eau avant démarrage des travaux, et de l'absence d'autorisation de l'installation d'Ambarès au titre de la loi sur l'eau,

**VU** le rapport de constat du 29 mars 2012 établi par un agent assermenté du service de la DDTM en charge de la police de l'eau, suite à l'opération de contrôle conjointe DDTM / DREAL / ONEMA / ONCFS,

**CONSIDERANT** que les opérations de défrichement ont bien débuté, et que le dispositif de mise en œuvre de la délimitation des emprises n'a par ailleurs pas été transmis au service de police de l'eau (non respect des articles 10 et 17.3 de l'arrêté loi sur l'eau du 28 février 2012),

**CONSIDERANT** que des installations de chantier sont en place, sans que les plans des installations de chantier et des équipements provisoires aient été transmis à la police de l'eau (non respect des articles 16.1 et 17.3 de l'arrêté loi sur l'eau du 28 février 2012),

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté lors de l'opération de contrôle du 29 mars 2012 le non respect de l'arrêté loi sur l'eau du 28 février 2012 sur les points suivants :

Article 13 de l'arrêté loi sur l'eau - Assèchement et remblais de zones humides

- balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables, posées avant tous travaux de terrassement sur ces secteurs (à l'exception des travaux de réalisation des pistes d'accès à ces secteurs et lorsque la nature des terrains ne permet pas un accès direct des engins de fonçage des piquets de clôture)
- limitation au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables

- limitation au minimum du déboisement et des décapages
- prise de précautions renforcées pour les secteurs sensibles et les cours d'eau hébergeant au moins une espèce protégée

Article 24.1.1 de l'arrêté loi sur l'eau - limitation des emprises chantier :

- absence de délimitation physique des zones à protéger
- absence de clôture à maille fine autour du site du chantier afin de limiter l'accès au site

**CONSIDERANT** que le non respect de ces prescriptions est effectué sur des sites remarquables avec enjeux environnementaux forts (Vison et Loure d'Europe, Chabot, Lamproies de Planer - espèces piscicoles protégées...),

**CONSIDERANT** que l'urgence est avérée du fait du non respect des prescriptions précitées, des atteintes aux milieux qui en découlent, et que cela nécessite la prise de mesures immédiates,

**CONSIDERANT** que l'installation d'Ambarès ne dispose d'aucune autorisation au titre de la loi sur l'eau, qu'elle fait partie du IOTA LGV SEA - BV Dordogne, qu'au vu des superficies annoncées de 1065 m2 de bureaux, 5540 m2 d'aire d'assainissement, de 8840 m2 de parking elle constitue un changement notable devant être porté à la connaissance du préfet,

**CONSIDERANT** que si le changement notable engendré par l'installation d'Ambarès est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code il y a lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R214-18 du Code de l'Environnement, et que dans le cas contraire il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

LISEA - Rue Caroline Aigle - CS 60 484 - 86012 Poitiers cedex représentée par Hervé TRICOT, président, est mis en demeure de se conformer aux prescriptions suivantes :

Parcelles sur lesquelles aucune opération de défrichement n'a encore été réalisée :

*1/ le respect des prescriptions de l'arrêté loi sur l'eau du 28 février 2012, et notamment ses articles 10, 13, 17.3, et 24.1.1 est obligatoire*

Parcelles déjà défrichées ou en cours de défrichement :

*2/ au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le dispositif de mise en œuvre de la délimitation des emprises est transmis au service de police de l'eau en application des articles 10 et 17.3 de l'arrêté loi sur l'eau*

*3/ au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les plans des installations de chantier et des équipements provisoires déjà en place sont transmis à la police de l'eau, en application des articles 16.1 et 17.3 de l'arrêté loi sur l'eau*

*4/ au plus tard sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire met en place un balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables, limite au strict minimum de l'emprise des chantiers dans les zones remarquables, veille à limiter le déboisement et les décapages, et prend des précautions renforcées pour les secteurs sensibles et les cours d'eau hébergeant au moins une espèce protégée, en application de l'article 13 de l'arrêté loi sur l'eau*

5/ au plus tard sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire met en place une délimitation physique des zones à protéger, et des clôtures à maille fine autour du site du chantier afin de limiter l'accès au site, en application de l'article 24.1.1 de l'arrêté loi sur l'eau

6/ A compter de la notification du présent arrêté et dans l'attente de la réalisation des prescriptions 2/ à 6/ précitées, toute intervention sur les zones déjà défrichées ou en cours de défrichage est suspendue. Le pétitionnaire informe les services de la police de l'eau, de l'ONEMA, de l'ONCFS et la DREAL Aquitaine – SPREB de la réalisation des prescriptions 2/ à 6/ dès lors qu'elles sont achevées, afin qu'une visite des services de contrôle sera effectuée avant toute reprise.

#### Installation d'Ambarès :

7/ au plus tard sous 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire effectue une procédure de porté à connaissance au Préfet de l'installation d'Ambarès. Il joint à ce porté à connaissance l'ensemble des éléments indiquant et justifiant précisément si l'installation est de nature ou non à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement

**Article 2 :** En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, et en particulier des points 1 à 7/ visés à l'article 1, LISEA est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L216-10

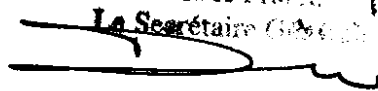
**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à LISEA. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies de Lapouyade, Laruscade, Cavignac, Cézac, Marsas, Gauriaguet, Peujard, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul, Ambarès-et-Lagrave, Cubnezais, et Asques pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par les mairies précitées à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service de l'Eau et de la Nature - cité administrative Tour A 33090 Bordeaux Cedex.

**Article 4 :** Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article R 514-3-1 du même code.

#### Article 5 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de Gironde,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d' Aquitaine,
- Le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Gironde,
- Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 04 AVR. 2012  
Pour le Préfet.  
La Secrétaire Générale  
  
Isabelle DILHAC